

Évaluation de l'ordonnance sur la déclaration des
fourrures et des produits de la pelleterie

Conclusions principales et recommandations

MENTIONS LÉGALES

Auteures et auteurs

Dr Christof Schwenkel (direction de projet)

Chantal Strotz, MA Politikwissenschaft (collaboration au projet)

Dr Stefan Rieder (assurance qualité)

INTERFACE

Politikstudien Forschung Beratung

Seidenhofstrasse 12

CH-6003 Lucerne

Tél. +41 (0)41 226 04 26

interface@interface-politikstudien.ch

www.interface-politikstudien.ch

Mandant

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Période

Juin à décembre 2016

Remarque

Le rapport intégral dont est tiré le présent extrait a été rédigé sur mandat de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Seul le mandataire répond de son contenu.

CONCLUSIONS PRINCIPALES

L'ordonnance sur la déclaration des fourrures et les produits de la pelleterie (ODFP – abréviation non officielle), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013, exige la « déclaration », autrement dit l'étiquetage, de toutes les fourrures et de tous les produits de la pelleterie proposés à la vente en Suisse. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) est responsable de l'application de cette ordonnance et contrôle depuis mars 2014 la conformité des déclarations dans les points de vente concernés.

La société Interface Politikstudien Forschung Beratung de Lucerne a été chargée de procéder à l'évaluation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures. Les auteurs de l'évaluation se sont penchés non seulement sur la conception, la mise en œuvre et les effets produits par l'ODFP, mais aussi sur d'éventuelles alternatives à la déclaration obligatoire, en cherchant à déterminer notamment comment celles-ci seraient acceptées et quelles en seraient les conséquences pour les acteurs concernés. Se référant à cet égard au postulat « Mettre un terme à l'importation et à la vente de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements » (14.4286 Postulat Bruderer Wyss), accepté par le Conseil fédéral début 2015, les auteurs ont pris en considération à la fois l'éventuelle interdiction d'importer que préconise le postulat et les possibilités de compléter la déclaration obligatoire par d'autres mesures.

Cette évaluation se fonde sur divers documents et données qui ont été analysés, et sur des entretiens personnels avec les parties prenantes (représentants de l'OSAV, de l'Association professionnelle suisse de la fourrure SwissFur, de deux des points de vente contrôlés et deux organisations de protection des animaux). Par ailleurs, une enquête écrite a été menée auprès de tous les vendeurs contrôlés jusqu'à présent par l'OSAV, avec un taux de retour de 68 %. Enfin, se basant sur ces analyses, les auteurs de l'évaluation ont élaboré deux modèles d'efficacité dans lesquels ils ont esquissé les effets potentiels de l'ODFP et de l'interdiction d'importer (postulat Bruderer Wyss) pour les acteurs concernés.

La partie générale résume les principales conclusions de l'évaluation, ordonnées selon les critères d'évaluation retenus – conception de l'ordonnance, application de celle-ci, résultats et effets obtenus –, et présente les éléments que l'on peut en tirer pour évaluer les alternatives à l'ordonnance. Dans un deuxième temps, se basant sur l'évaluation faite, elle expose les recommandations pour améliorer la situation.

Principales conclusions concernant la conception de l'ordonnance

Dans leur majorité, les acteurs interrogés approuvent la conception de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures. Les vendeurs considèrent en général que les règles de l'ordonnance sont clairement définies et indiquent savoir comment doit se présenter une déclaration correcte. Alors que l'ordonnance est généralement bien acceptée par les fourreurs / les magasins de fourrure et les grands points de vente, les boutiques se montrent plus critiques.

Les formulations adoptées dans l'ordonnance ne font pas l'unanimité. L'Association professionnelle de la fourrure aurait souhaité des formulations plus neutres ; à l'inverse les organisations de protection des animaux estiment que le texte n'est pas assez précis et laisse une trop grande marge de manœuvre aux vendeurs et aux importateurs. Un point en particulier suscite la critique : c'est que les sociétés de vente par correspondance qui n'ont pas de siège social en Suisse, mais qui y distribuent leurs produits, sont exemptées de la déclaration obligatoire

L'enquête écrite révèle que les vendeurs perçoivent peu d'intérêt de la clientèle à être informée sur les fourrures et les produits de la pelleterie. En effet, dans chacune des catégories, plus de 40 % des vendeurs interrogés estiment que moins de 10 % des clients s'intéressent aux indications de provenance de l'animal, à l'espèce animale et à l'origine de la fourrure (à savoir au mode d'élevage).

Principales conclusions concernant l'application de l'ordonnance et les résultats

En ce qui concerne l'application de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures, les activités qu'assume l'OSAV consistent pour l'essentiel à diffuser les (nouvelles) informations sur la déclaration, donner des conseils et procéder à des contrôles chez les vendeurs.

Les vendeurs estiment dans leur majorité être bien informés par l'OSAV sur l'ordonnance. Ils savent où trouver les informations sur l'ordonnance et estiment que celles-ci sont claires et compréhensibles. En outre, deux tiers des personnes interrogées indiquent avoir été informées à temps par la Confédération sur la teneur des dispositions.

Depuis 2014, des contrôles ont été effectués en tout dans quelque 170 points de vente de fourrure et de produits de la pelleterie. Des contestations ont été nécessaires dans plus de 75 % des points de vente, le plus souvent en raison de déclaration lacunaire. L'OSAV a perçu jusqu'à présent quelque 7000 francs d'émoluments au total, bien que dans de nombreux cas les contrôleuses se sont abstenues de percevoir un émolument vu le peu de temps qu'elles avaient dû consacrer au contrôle.

Les vendeurs ont été choisis et les contrôles effectués par l'OSAV conformément aux procédures habituelles des autorités fédérales. Ces procédures sont clairement définies. Dans leur grande majorité les contrôles ont été ressentis de manière positive par les vendeurs, tant en termes d'amabilité, de compétence et de fiabilité des collaborateurs-trices de l'OSAV que de transmission des informations. La plupart des vendeurs qui enfreignent la déclaration obligatoire admettent le bien-fondé des contestations et estiment que le délai accordé pour prendre des mesures correctives (30 jours) est justifié, tout comme le montant des émoluments perçus pour les contrôles.

Principales conclusions concernant les effets produits par l'ordonnance
Les mesures de l'OSAV sont appropriées pour sensibiliser les vendeurs concernés aux exigences de l'ODFP et rendre la déclaration plus explicite. La grande majorité des vendeurs estime que le niveau d'information concernant les fourrures et les produits de la pelleterie s'est amélioré grâce à l'ODFP. Pour 78% d'entre eux, la déclaration obligatoire est un bon moyen d'informer le client, car elle lui permet de savoir s'il achète de la fourrure véritable et, si oui, de quelle sorte de fourrure il s'agit. Les données disponibles

n'ont pas permis de déterminer si l'ordonnance sur la déclaration des fourrures en général et si les contrôles par sondage en particulier ont produit des effets plus larges en Suisse, autrement dit aussi dans les points de vente non contrôlés. À en croire les conversations personnelles, les deux principaux problèmes qui se posent sont le manque d'information en général (surtout dans les boutiques et dans la vente par correspondance et le commerce en ligne) et la faible conscience de l'importance que revêt une déclaration correcte.

Pourtant, selon la majorité des vendeurs contrôlés, les fournisseurs peuvent donner les informations nécessaires à la déclaration. En ce qui concerne les fournisseurs, l'ODFP a eu des effets indéniables, puisque selon les trois quarts des vendeurs, la déclaration des fourrures et des produits de pelleterie par les fournisseurs s'est améliorée. Un autre effet tout à fait concret de l'ODFP c'est que certaines fourrures et certains produits de pelleterie ne sont plus mis en vente du tout : 28 % des vendeurs interrogés déclarent avoir résilié des relations d'affaires avec des fournisseurs ou ne plus acheter certains produits.

Enfin la plupart des vendeurs estiment que l'ODFP a aussi produit des effets sur les clients : les vendeurs répondent dans leur majorité qu'il est tout à fait vrai ou plutôt vrai que le niveau des connaissances des clients sur les fourrures a été augmenté par l'application de l'ODFP. Informer les consommateurs sur les produits proposés afin qu'ils puissent prendre des décisions d'achat en connaissance de cause était l'un des objectifs de l'ODFP et il semble donc atteint, du moins si l'on en croit les vendeurs contrôlés. Néanmoins, la majorité des vendeurs estime aussi que, quoique mieux informés, les clients n'ont pas changé leurs habitudes de consommation en raison de l'ODFP.

Possibles alternatives à l'ODFP

Les deux organisations de protection des animaux interrogées se prononcent en faveur de l'interdiction – réclamée par le postulat Bruderer – de mettre sur le marché des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Elles estiment que cette interdiction ferait reculer la vente des fourrures et des produits de la pelleterie en Suisse et que, grâce à elle, les ventes se limiteraient aux seuls produits dont la fabrication satisfait aux normes suisses de la protection des animaux.

Dans leur grande majorité les vendeurs interrogés sur les conséquences qu'entraînerait l'interdiction d'importer préconisée par M^{me} Bruderer Wyss dans son postulat, pensent que l'alternative à l'ODFP aurait des répercussions négatives sur leur activité commerciale. Ils craignent un recul de leur chiffre d'affaires, des charges supplémentaires pour faire appliquer l'interdiction, des suppressions d'emplois, et un déficit concurrentiel par rapport aux fournisseurs à l'étranger. Les fourreurs et les magasins de fourrure, quant à eux, qui rejettent le postulat avec le plus de vigueur, redoutent des fermetures de magasins et craignent même que le métier de fourreur ne devienne quasi impossible en Suisse.

Quant aux mesures proposées pour compléter la mise en œuvre de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures, elles n'ont pas toutes rencontré le même écho chez les vendeurs. Ils estiment que l'obligation de munir les produits d'une étiquette mentionnant qu'il s'agit de fourrure véritable aurait sa raison d'être et serait applicable facilement. Par contre, ils considèrent pour la plupart qu'il n'est pas judicieux d'augmenter les émoluments en cas de contestations, ni d'exiger du vendeur qu'il mentionne, le cas échéant,

que l'animal n'a pas été élevé conformément aux normes suisses, ni non plus de l'obliger à reproduire l'image de l'animal sur l'étiquette.

D'autres mesures complémentaires possibles à l'ODFP ont été citées dans les entretiens et l'enquête (mais n'ont pas été soumises à une large évaluation par les points de vente). Ces mesures sont mentionnées à la fin du chapitre 6 du rapport intégral.

RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, l'ODFP et les activités déployées par l'OSAV pour sa mise en œuvre produisent leurs effets (en dépit du nombre élevé de contestations). Le niveau des connaissances sur les questions liées à la fourrure et aux produits de la pelleterie s'est amélioré, que ce soit celui des vendeurs, celui des fournisseurs ou encore celui du public (à tout le moins dans les points de vente contrôlés et dans leur environnement). Certains vendeurs ont changé leur assortiment en raison de l'ODFP. Néanmoins, l'ODFP n'a pas modifié le comportement des consommateurs et il n'y a pas lieu de penser qu'elle va conduire à une diminution sensible des ventes de fourrures et de produits de la pelleterie.

Le présent rapport vise à fournir les éléments nécessaires pour prendre une décision quant à la mise en œuvre du postulat Bruderer Wyss. Dans ce contexte, les évaluateurs s'abstiennent de se prononcer explicitement pour ou contre l'interdiction d'importer préconisée dans le postulat. Il apparaît toutefois que l'application de l'ODFP produit des effets et qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de se passer de l'ODFP au profit d'une interdiction d'importer. Sur la base des résultats de l'évaluation, cinq recommandations sont faites quant à la mise en œuvre future de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et à ses modifications éventuelles.

Recommandation 1 : Obligation d'étiqueter clairement la fourrure véritable

En dépit des améliorations constatées, le niveau des connaissances sur la fourrure reste bas. Face à ce constat, nous recommandons de se demander s'il ne serait pas judicieux de compléter l'ODFP par une disposition exigeant d'apposer de manière bien visible une étiquette normée sur tous les produits qui utilisent de la fourrure véritable. Il serait opportun d'assortir cette obligation de celle de présenter (sous la forme d'un dessin) une illustration de l'animal dont la fourrure a été obtenue. Des modèles de telles étiquettes devraient pouvoir être téléchargés sur le site Internet de l'OSAV. Cette déclaration supplémentaire permettrait aux clients de remarquer au premier coup d'œil que le produit n'est pas en fourrure artificielle, mais qu'il s'agit bien d'un produit animal.

Recommandation 2: Augmenter l'efficacité des contrôles par la possibilité de signaler des infractions

Si l'on veut optimiser les ressources mobilisées par l'OSAV pour faire appliquer l'ordonnance, il faudrait augmenter l'efficacité des contrôles. Nous recommandons de cibler davantage les points de vente à contrôler en fonction des risques. Il faudrait à cet effet

donner la possibilité aux consommateurs de signaler à l'OSAV les infractions à l'ODFP qu'ils constatent, en mettant à leur disposition un formulaire standardisé en ligne.¹ L'OSAV vérifierait les signalements et déciderait s'il doit y réagir et, le cas échéant, de quelle façon. Il serait imaginable aussi de prendre contact par téléphone avec le vendeur en cas de signalement, ce qui permettrait de l'inciter de manière informelle à corriger les éventuelles non-conformités.

Recommandation 3: Comblent les lacunes de la déclaration obligatoire dans la vente par correspondance et en ligne

L'ordonnance concernant la déclaration des fourrures n'est applicable qu'aux vendeurs qui ont leur siège commercial en Suisse. Il s'ensuit que l'on peut en toute légitimité commander (par correspondance ou en ligne) des produits auprès d'une société étrangère non soumise à la déclaration obligatoire des fourrures. Il faudrait se demander si cette lacune peut être comblée dans la législation, autrement dit s'interroger sur les mesures qui pourraient être prises pour que ces sociétés déclarent (volontairement) leurs fourrures.

Recommandation 4: Augmenter le niveau de connaissance du personnel de vente en matière de fourrures et de produits de la pelleterie

Même si l'ODFP a permis d'élever le niveau de connaissance du personnel de vente en matière de fourrures et de produits de la pelleterie, il reste des insuffisances dans ce domaine – en particulier dans les boutiques et les grands points de vente. L'OSAV devrait examiner les modalités permettant de garantir la transmission d'informations correctes sur la fourrure et les produits de la pelleterie dans les conseils personnalisés aux clients. On pourrait envisager par exemple que le personnel de vente soit spécialement informé à ce sujet ou que des formations et un meilleur ancrage de la thématique des fourrures soient prévus dans la formation professionnelle de base. On pourrait se demander aussi s'il ne serait pas judicieux d'obliger les vendeurs qui ont enfreint la déclaration obligatoire à participer à une formation.

Recommandation 5: Renforcement du travail d'information et du travail médiatique sur la thématique des fourrures pour mieux informer les clients potentiels

En dépit des améliorations constatées, le niveau des connaissances sur la fourrure reste bas. Il faudrait s'interroger sur l'opportunité d'étendre le travail d'information et le travail médiatique à un public cible / une clientèle plus larges et garantir ainsi une meilleure information des consommateurs en général.

¹ Voir par exemple la possibilité prévue par Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) de signaler les violations de dispositions prudentielles <https://www.finma.ch/fr/finma-public/communiquer-une-information/> ou celle prévue par la Commission de la concurrence (COMCO) de signaler la transmission incomplète des avantages de cours de change <https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/services/notifications.html>